

§ 3. — *Solde de traversée.*

Art. 23.

Positions donnant droit à la solde traversée.

Les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux se rendant d'Europe ou d'une Colonie où ils sont appelés à servir et réciproquement, reçoivent, pendant la traversée, la solde d'Europe, dégagee de tous accessoires.

Art. 24.

Disparition d'un bâtiment en mer. Epoque de la cessation de la solde.

I. — En cas de disparition d'un bâtiment à la mer, le droit à l'allocation de la solde pour les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires, des services coloniaux ou locaux, présents à bord, à la date des dernières nouvelles, est arrêté le soixante et unième jour à compter de cette date, sans préjudice des dispositions de l'article 115 concernant les délégations.

II. — La présomption de la perte est établie par décision du Ministre, conformément aux règles spéciales suivies par le Département de la Marine.

§ 4. — *Solde coloniale.*

Art. 25.

Positions donnant droit à la solde coloniale.

I. — La solde coloniale est allouée aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux pendant la durée de leurs services aux Colonies.

Toutefois, les évêques continuent à toucher la même solde dans toutes les positions de congé régulier.

II. — Les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, qui sont envoyés en mission, soit dans la colonie où ils sont en service, soit de cette colonie dans une autre colonie ou en pays étranger, hors d'Europe, sans cesser d'appartenir au service de la Colonie dont ils sont détachés, continuent d'avoir droit à la solde coloniale, cumulativement avec les allocations auxquelles ils peuvent prétendre pour l'accomplissement de leur mission.

III. — Le droit à la solde coloniale court du jour inclus du débarquement aux Colonies et cesse le jour de l'embarquement pour rentrer en France.

IV. — Les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et